

Arrêt

n° 235 275 du 17 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité apatride, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. MAERTENS loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de confession religieuse musulmane. Vous êtes né le 14 mars 1994 à Gaza. Vous êtes marié à [D.G.], avec qui vous avez deux enfants. Vous quittez votre pays le 12 août 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 octobre 2018. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations au CGRA, plusieurs membres de votre famille sont affiliés au Fatah, pour qui ils travaillent jusqu'en 2005. Vous-même, soutenu par votre oncle, intégrez le Fatah en 2005, en tant que responsable d'un groupe de jeunes au sein du camp Al Chatee, où vous vivez. Cependant, votre intégration officielle au Fatah date de 2012 et vous poursuivez vos activités jusqu'en 2018.

En 2011, vous êtes arrêté par le Hamas en raison de votre participation au mouvement du Fatah. Vous êtes ensuite emprisonné en 2012, vous faites l'objet d'une comparution au tribunal en 2014 et vous êtes détenu en prison durant les années 2015 et 2016. Vous êtes de nouveau arrêté en 2017 pour avoir agressé un policier. Vous recevez une convocation de police le 23 mai 2018, suite à laquelle vous êtes emprisonné quarante-cinq jours et torturé. Vous recevez une seconde convocation le 12 juillet 2018, mais vous ne vous y présentez pas car vous avez peur. Vous vous rendez alors dans votre belle-famille. Lors de votre séjour chez eux, vous apprenez qu'une perquisition a eu lieu à votre domicile le 12 ou le 15 juillet 2018 car vous ne vous êtes pas présenté à la convocation du 12 juillet 2018. Au mois de juillet 2018, vous êtes également accusé d'être l'auteur d'une explosion qui a eu lieu dans votre quartier et pour laquelle plusieurs personnes ont été arrêtées. Après avoir contacté votre oncle pour organiser votre départ, vous quittez Gaza pour Rafah, où vous effectuez un court séjour chez votre tante avant de sortir de la bande de Gaza.

Votre frère Ali est emprisonné à son tour environ un mois après votre départ. Faute de vous trouver, les autorités ont en effet arrêté votre frère à votre place. Vous apprenez également qu'une perquisition a eu lieu au domicile de votre belle-famille le 5 novembre 2018.

Pour prouver vos dires, vous produisez les documents suivants : votre passeport original émis le 13 juin 2018 à Ramallah ; une copie de votre carte d'identité ; une copie de la carte d'identité de vos parents ; la copie de votre carte UNRWA émise le 15 juillet 2018 ; les actes de naissance de vos deux enfants, de votre épouse ainsi que votre propre acte de naissance ; votre acte de mariage ; une convocation de la sûreté intérieure datée du 12 juillet 2018 ; une convocation de la sûreté intérieure datée du 23 mai 2018 ; un document lié à un congé pénitentiaire accordé à votre frère du 7 au 10 juin 2018 ; une attestation du poste de police d'Al Chatee concernant votre arrestation du 1er mars 2014 et votre transfert en prison du 24 mai 2014 ; un mandat de perquisition daté du 5 novembre 2018 et émis par la sûreté intérieure ; une attestation du Fatah émise le 16 décembre 2018 ; une copie d'une convocation au tribunal émise le 12 septembre 2017 suite à l'agression que vous avez commise sur un policier ; une demande de votre avocat pour accélérer votre procédure et rédigée le 17 septembre 2017 ; un acte d'accusation émis le 5 février 2018 par la police d'Al Chatee en lien avec l'agression d'un policier dont vous êtes accusé ; la condamnation prise par le tribunal de paix de Gaza le 7 mai 2018 vous concernant suite à l'agression d'un policier ; une demande de détention de quinze jours émise par le Parquet général de Gaza pour l'agression d'un policier en date du 14 janvier 2018 au poste de police d'Al Chatee dont vous êtes accusé ; un récipissé daté du 7 mai 2018 attestant du fait que vous vous êtes acquitté d'une amende à laquelle vous avez été condamné dans la cadre de la procédure vous impliquant quant à l'agression d'un policier ; une levée d'écrou suite au paiement de votre amende et datée du 7 mai 2018 ; un document lié à un congé pénitentiaire accordé à votre frère du 13 au 18 juin 2018 et une preuve d'envoi portant la date du 6 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une*

interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans son arrêt *Ei Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *Ei Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

Bien que vous affirmiez que vos parents bénéficient de l'aide alimentaire de l'UNRWA (Entretien personnel du 24 janvier 2019 (ci-après EP 1), pp. 6 et 7), le fait que vous possédiez votre carte d'enregistrement UNRWA personnelle entraîne que cette aide ne vous est plus directement délivrable sur base de votre inscription sur la carte de vos parents. Relevons à ce sujet que la copie de la carte UNRWA établie à votre nom que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale a été émise le 15 juillet 2018 (Cf *Farde documents – Document n°5*) et votre passeport comporte un cachet de sortie de la bande de Gaza par Rafah le 12 août 2018. Ce court délai limite de facto votre possibilité d'avoir eu recours de manière effective à l'assistance de l'UNRWA. Qui plus est, vous indiquez que votre femme et vos enfants, mentionnés sur votre carte UNRWA, n'ont pas accès à l'assistance délivrée par l'agence onusienne, pour des raisons que vous n'expliquez cependant pas (Entretien personnel du 20 février 2019 (ci-après EP 2), p. 6). Vous n'apportez aucun autre élément qui puisse établir que vous auriez eu recours de manière effective et récente à l'assistance de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous fondez en effet votre demande de protection internationale sur vos craintes de persécution de la part du Hamas car vous êtes membre du Fatah. Dans ce cadre, vous avez fait l'objet de plusieurs convocations et détentions. Cependant, en raison des nombreuses faiblesses qui émergent de vos déclarations, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité du lien que vous établissez entre vos ennuis avec la justice de votre pays et votre affiliation au Fatah.

Relevons tout d'abord que l'aspect particulièrement confus et abstrait de vos propos, ainsi que les très nombreuses contradictions et incohérences qui émaillent votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir vos motifs pour établis. En outre, le récit que vous livrez ne reflète aucunement les faits qui apparaissent à la lecture des documents que vous fournissez pour prouver vos dires, ce qui amène le CGRA à remettre en cause votre crédibilité générale.

Pour commencer, vous déclarez avoir intégré le Fatah dès 2005 en tant que responsable d'un groupe de jeunesse dans votre camp, de nombreux membres de votre famille étant déjà membre de cette organisation (Entretien au CGRA du 24 janvier 2019 (ci-après EP 1), pp. 4, 10 et 11). Confronté au fait que vous n'étiez âgé que de dix ans lorsque vous avez pris ces responsabilités, vous éludez puis vous dites que vous étiez finalement peut-être âgé de douze ou treize ans et que vous avez eu un rôle officiel après vos quinze ans (EP 1, p. 4), ce qui est imprécis. Invité à spécifier vos activités entre 2005 et 2011, date à laquelle vous dites avoir pris des fonctions officielles au sein du Fatah (EP 1, pp. 10 et 11), vous vous limitez à dire que vous vous sentiez Fatah, puis vous précisez que vous ne faisiez pratiquement rien mais que vous étiez sympathisant (EP 1, p. 10). Vous mentionnez également que vos activités se limitaient au camp Al Chatee (EP 1, pp. 10 et 11) et que vos contacts directs dans le cadre de ces

activités se déroulaient avec votre oncle (EP 1, pp. 12 et 13), ce qui révèle le caractère familial et local de votre action au sein du Fatah. D'autant plus que vous spécifiez que le bureau dont vous dépendiez dans votre camp est désormais fermé (EP 1, p. 10). Vous affirmez ensuite avoir été un membre officiel du Fatah de 2011 à 2018 (EP 1, pp. 10 et 11). Questionné sur vos activités concrètes, vous mentionnez avoir apporté votre aide à des gens dans le besoin, avoir fêté la libération de détenus en Israël, et vous évoquez votre participation à des événements collectifs et récurrents, tels les célébrations de la création du Fatah ou la commémoration d'Abu Ammar (EP 1, pp. 11, 12 et 13). Ces propos ne reflètent pas vos déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles vous aviez des charges administratives et médiatiques (Cf. Dossier administratif, p. 5). Ainsi, malgré plusieurs questions lors de vos entretiens sur vos activités concrètes, vous n'abordez à aucun moment avoir eu de telles charges. Vous spécifiez en outre ne pas avoir un lieu de travail précis mais que vous travaillez à la maison, que votre activité n'est pas continue et que votre participation revêt un caractère symbolique (EP 1, pp. 12 et 13). Vous décrivez ainsi votre travail pour le Fatah comme « occasionnel » et « confidentiel » (EP 1, p. 13). Dès lors, il ne ressort pas de vos déclarations que votre participation au Fatah revête un caractère visible ou public, en dehors d'événements collectifs, de grande ampleur et récurrents, auxquels un nombre important de personnes prend part. Vous ne démontrez pas non plus avoir occupé des fonctions d'importance au sein du Fatah, ni même avoir été officiellement employé par le Fatah. L'attestation du Fatah que vous produisez pour prouver vos dires n'est pas de nature à inverser cette analyse puisqu'elle se limite à mentionner que vous êtes un membre du mouvement au sein du Conseil social, ce que vous n'évoquez pas non plus lorsqu'il vous est demandé de quel service ou bureau vous dépendiez (EP 1, p. 11), et que vous avez subi des pressions dans ce cadre sans apporter de détails sur les problèmes que vous auriez rencontrés (Cf Farde documents – Document n° 16). Partant, il ne peut être établi que vous présentiez un profil particulier, visible ou public, en raison de votre affiliation au Fatah, ni même que vous y avez exercé des tâches à responsabilité. Bien que vous affirmiez que de nombreux membres de votre famille aient été fonctionnaires du Fatah, y compris votre oncle qui vit dans le même immeuble (EP 1, pp. 4, 11, 13, 14 et 20 ; EP 2, p. 7), vous n'évoquez aucun problème pour d'autres membres de votre famille que vous-même et vous affirmez que votre oncle n'a pas été arrêté en mai 2018 comme la plupart des habitants du quartier (Cf infra), ce qui démontre que votre famille n'est pas non plus spécialement visée pour son soutien au Fatah.

Au sujet des motifs que vous invoquez au fondement de votre présente demande de protection internationale, rappelons que vous affirmez avoir été arrêté par le Hamas en 2011 mais ne pas avoir été détenu à cette occasion et avoir été emprisonné en 2012 ainsi qu'en 2014, puis de 2015 à 2016 et enfin en 2017 et 2018 (EP 2, pp. 10, 11, 14 et 15), toujours en raison de votre participation au mouvement du Fatah. Concernant la détention de 2012, vous vous montrez cependant dans l'incapacité d'en donner la raison exacte et vous vous contentez de dire que c'est à cause de votre participation au Fatah (EP 2, p. 14 ; Cf Ligne du temps annexée aux notes d'entretien). Vous n'êtes pas plus en mesure d'en spécifier les dates ni la durée (EP 2, p. 14). Vous parvenez uniquement à dire que vous avez été détenu au complexe d'Al Ansar (Cf Ligne du temps annexée aux notes d'entretien), ce qui est particulièrement succinct. Vous ne justifiez vos lacunes que par le fait qu'il y a beaucoup de dates et de problèmes dans votre vie (Cf Ligne du temps annexée aux notes d'entretien), ce qui n'est pas convaincant. Partant, les méconnaissances dont vous faites preuve ne permettent pas au CGRA d'établir le contexte de cette éventuelle détention ni de la considérer comme crédible.

Pour continuer, la lecture des documents que vous fournissez démontre que vous avez été arrêté le 1er mars 2014 et transféré à la prison le 24 mai 2014 par la police d'Al Chatee (Cf Farde documents – Document n° 14), pour une affaire datant de 2011, ce qui est déductible du numéro de dossier 58/2011, mentionné dans le document en question. Ainsi, le numéro d'affaire tend à démontrer que vos déboires judiciaires de 2014 font suite à votre arrestation de 2011, et qu'il s'agirait donc d'une même affaire. Cependant, vos réponses aux questions sur les raisons de cette arrestation restent vagues puisque vous vous contentez dans un premier temps de dire que vous avez été maintenu un mois puis convoqué au tribunal, puis que cette arrestation est liée à votre participation aux marches organisées par le Fatah sans plus de précisions (EP 2, p. 11), ce qui relève de propos généralistes. L'aspect vague et abstrait de vos propos ne permet ainsi pas au CGRA de comprendre le contexte ni les raisons exactes de cette arrestation. Au regard du fait que votre profil en tant que membre du Fatah ne revêt ni aspect public ni responsabilité, le CGRA n'est pas en mesure de conclure qu'il existe un quelconque lien entre vos problèmes de 2014 et votre participation au mouvement du Fatah. Au contraire, la lecture de ce document démontre que vos problèmes de 2014 sont en lien avec une affaire datant de 2011. Le document que vous produisez à ce sujet n'est qu'une attestation délivrée par la police et confirmant votre détention et votre transfert (Cf Farde documents – Document n° 14) mais, aucun motif n'étant mentionné dessus, il n'est pas possible pour le CGRA de considérer le lien entre votre arrestation et

votre éventuelle affiliation au Fatah. En outre, vous dites avoir demandé cette attestation pour prouver que vous avez déjà été en justice pour une même affaire et le fait que l'on vous délivre ce document à votre demande tend à démontrer qu'il n'y a pas d'irrégularité ou d'acharnement contre vous dans la procédure dont vous avez fait l'objet en 2014 (EP 2, p. 11).

Vous précisez par ailleurs avoir été emprisonné de 2015 à 2016 (EP 1, pp. 11 et 14). Cependant, vous n'apportez pas d'éléments qui convainquent le CGRA de la crédibilité de cette détention. Vous vous limitez à dire que vous avez été détenu au complexe Al Ansar (EP 2, p. 14) en raison de votre participation au Fatah, sans être en mesure d'apporter le moindre détail sur votre détention ou l'évènement précis à la base de votre arrestation (EP 2, p. 11 ; Cf Ligne du temps annexée aux notes d'entretien). Rappelons que votre profil en tant que sympathisant du Fatah n'est pas établi comme relevant d'une visibilité ou de responsabilités importantes (Cf supra). En outre, la lecture des documents que vous déposez démontre que vous avez été maintenu en prison en 2014, en 2017 et en 2018, toujours pour l'agression d'un policier bien qu'il s'agisse de numéros d'affaire différentes (Cf Farde documents – Documents n° 13 à 23), ce qui tend par ailleurs à démontrer que vous avez commis plusieurs infractions de cette nature et dessine un profil délinquant vous concernant. Cependant, aucun de ces documents ne porte sur les années 2015 ou 2016 et vos déclarations sont trop vagues et trop peu circonstanciées pour considérer une détention de deux ans entre 2015 et 2016 comme établie. Il est en effet peu crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter plus de précisions sur un évènement aussi important qu'une détention de deux ans.

Vous poursuivez en abordant une détention en 2017 (EP 2, p. 14). Il y a cependant lieu de constater que vous n'êtes pas en mesure de préciser la date à laquelle vous avez été arrêté en 2017 ni la durée de votre détention (EP 2, p. 14). Vous vous limitez à affirmer avoir été détenu dans une prison civile d'Al Chatee suite à l'agression d'un policier que vous avez commise et que vous reconnaissez (EP 2, pp. 13 et 15 ; Cf Ligne du temps annexée aux notes d'entretien). Vous fournissez un document rédigé par votre avocat qui concerne une demande d'accélération d'une date d'audience en raison de votre état de santé (Cf Farde documents – Document n° 18). Ce document concerne l'affaire 2017/841 et, bien que le CGRA n'ait pas d'indication quant au motif de cette détention, ce document stipule qu'il s'agit d'une détention provisoire et démontre que vous avez trouvé un arrangement avec votre victime qui a retiré sa plainte. Dès lors, si ce document est en lien avec la détention dont vous dites avoir fait l'objet en 2017, il démontre a minima que vous avez pu bénéficier d'une défense par le biais de votre avocat, ce qui soutient l'analyse du CGRA selon laquelle que vous ne faites pas l'objet de procédure inéquitable puisque votre droit de défense et de représentation est observé. Par ailleurs, ce document rédigé par votre avocat au pays stipule que vous auriez des ennuis de santé conséquents à votre détention, mais vous ne fournissez pas l'annexe médicale à laquelle il fait allusion et vous n'évoquez aucunement de problème de santé en lien avec votre détention de 2017, ce qui ne permet pas d'établir que vous auriez subi des maltraitements lors de votre détention provisoire de 2017. Partant, ni les documents que vous présentez ni vos propos ne sont probants d'une détention irrégulière en votre chef, ni du fait que vous ayez subi des mauvais traitements au cours de cette détention, ni que vous ayez été détenu de manière abusive puisque vous avez été relâché et que vous reconnaissez les faits pour lesquels vous avez été maintenu en détention.

Vous produisez également une convocation à vous présenter au tribunal pour être jugé le 28 janvier 2018 dans le cadre d'une affaire portant le numéro 2017/3965 et relative à l'agression d'un policier (Cf Farde documents – Document n° 17). Questionné sur ce document, vous affirmez que vous ne vous êtes pas rendu à cette convocation et que vous avez « tout quitté » (EP 2, p. 13). Cependant, au regard du fait que vous invoquez des faits d'arrestation et de détention en mai et juillet 2018 et que votre passeport comporte un cachet de sortie en date du 12 août 2018 (Cf Farde documents – document n° 1), il n'est pas crédible que vous ayez fui à l'occasion de votre convocation au tribunal dans l'affaire n° 2017/3965. En outre, vous expliquez ne pas vous être présenté car vous alliez être détenu dans une grosse prison au regard de la gravité de votre acte. Dès lors, le CGRA ne peut non seulement pas accorder de crédit à vos affirmations selon lesquelles vous avez fui en raison de cette convocation mais qui plus est, le Commissariat général ne peut que conclure que votre comportement et votre demande de protection internationale visent à éluder une éventuelle condamnation pénale dans votre pays, condamnation pour laquelle vous ne démontrez aucunement que vous auriez fait l'objet d'une procédure injustifiée et inéquitable, puisque vous reconnaissez vous-même avoir agressé un policier (EP 2, p. 13).

Pour continuer, vous déposez un document concernant une arrestation du 25 janvier 2018, liée de nouveau à l'agression d'un policier commise le 14 janvier 2018 au sein même du commissariat d'Al Chatee, dossier qui porte le numéro 59/2018 (Cf Farde documents – Document n° 19). Dans ce cadre,

vous avez été condamné le 7 mai 2018 par le Tribunal de paix, au paiement d'une amende de 100 shekels ainsi qu'à une peine de prison de six mois assortie de trois ans de sursis, pour l'agression d'un policier que vous avez reconnue, la cause portant le numéro 363/2018 (Cf Farde documents – Document n° 20). Les documents suivants démontrent que vous avez fait l'objet d'une détention de quinze jours, toujours dans le cadre de l'agression d'un policier que vous avez commise le 14 janvier 2018, et que vous avez été libéré dès le paiement de votre amende, toujours dans le cadre de la même affaire 363/2018 et 59/2018, (Cf Farde documents – Documents n° 21, 22 et 23). A la lecture de ces documents, il n'apparaît pas que vous ayez fait l'objet d'une procédure inéquitable. Il ressort également que vos ennuis judiciaires sont liés à vos comportements délictueux et non à votre affiliation au Fatah, comme vous l'affirmez. Enfin, la lecture des ces documents conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle votre demande de protection internationale vise à éluder une condamnation pénale.

Poursuivons en relevant que vous précisez, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale devant l'Office des étrangers (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, p. 16), avoir fait l'objet d'une arrestation en mars 2018. Cependant, invité en cours d'entretien à mentionner toutes les arrestations dont vous auriez fait l'objet, vous ne mentionnez plus avoir été arrêté en mars 2018. Confronté à vos propres déclarations devant l'Office des étrangers, vous confirmez ne pas avoir été arrêté en mars 2018 (EP 2, p. 15) puis, confronté de nouveau, vous justifiez l'aspect vague et peu clair de vos propos par le fait qu'il y a beaucoup de dates et que vous pensez à votre famille (EP 2, p. 15), puis vous revenez encore sur vos déclarations et confirmez avoir été jugé au tribunal puis détenu de mars 2018 à mai 2018 (EP 2, p. 16). Vous précisez que, dans le cadre de vos problèmes de mars 2018, vous avez été détenu au complexe de la sûreté intérieure à Al Ansar (EP 2, p. 16), contredisant vos propos devant l'Office des étrangers selon lesquels vous aviez été maintenu au bureau de police d'Al Chatee (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, p. 16). Confronté, vous n'apportez aucune réponse à cette contradiction (EP 2, p. 16). Enfin, au regard du fait que vous affirmiez avoir été condamné par contumace lors de votre affaire de 2017 (EP 2, p. 13), il est peu plausible que vous ayez été relâché si vous avez été détenu ultérieurement par la police, y compris dans le cadre d'une autre affaire. L'ensemble des imprécisions, des contradictions et des invraisemblances qui émaillent vos propos, ainsi que le manque de plausibilité de votre discours empêchent le CGRA de tenir pour établi que vous ayez été arrêté et détenu en mars 2018.

Vous ajoutez ensuite avoir reçu une convocation le 23 mai 2018 de la sûreté intérieure (EP 2, p. 10). Relevons en premier lieu que vous situez également cette convocation au 12 ou 13 mai 2018 (EP 2, pp. 16 et 18), puis que vous dites avoir été arrêté le 12 ou 13 mai (EP 2, p. 15), ce qui est contradictoire. Au sujet des motifs de cette convocation, vous expliquez tout d'abord que cette convocation a trait à votre participation au Fatah et qu'il vous est alors reproché de soutenir un changement de régime (EP 1, p. 12 ; EP 2, p. 7), puis que cette convocation est liée à votre participation à une manifestation célébrant la libération d'un détenu qui a eu lieu en mai 2018 (EP 2, pp. 10 et 18) alors que vous précisez par ailleurs que la dernière manifestation à laquelle vous avez participé était en janvier 2018 (EP 2, p. 17). Vos propos contradictoires et évolutifs ne permettent pas au CGRA de comprendre les motifs ni le contexte de cette convocation. En outre, vous affirmez être le seul de votre famille à avoir fait l'objet d'une telle convocation en mai 2018, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles tous les gens du quartier ont été convoqués à cette occasion car il s'agissait d'un problème général (EP, p. 7). Vos propos sont d'autant plus étonnants que vous précisez que votre oncle est membre du Fatah et qu'il vit dans le même immeuble que vous (EP 1, pp. 10, 11, 12, 13 et 20), mais qu'il n'a pas été arrêté en mai 2018 car il ne participe pas aux manifestations (EP 2, p. 7), ce qui n'est pas une raison suffisante pour expliquer qu'il ne soit pas impliqué dans une convocation générale qui concerne l'ensemble des habitants du quartier. La convocation émise par la sûreté intérieure et que vous produisez pour prouver vos dires ne comportant pas de motifs explicatifs (Cf Farde documents – Document n° 11), elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Enfin, questionné sur la raison exacte de la détention dont vous dites avoir fait l'objet en mai 2018, vos réponses sont évasives et vous répétez vos propos selon lesquels vous avez reçu une autre convocation après avoir été libéré suite à votre arrestation en mai 2018 (EP 2, p. 16), ce qui achève de convaincre le CGRA du manque de crédibilité de vos propos. Quoiqu'il en soit, et au-delà de l'aspect contradictoire et particulièrement confus de vos déclarations, il y a lieu de constater, d'après vos propos, que vous n'êtes pas personnellement et individuellement visé dans ce cadre puisque cette convocation aurait été générale à tout le quartier et que vous avez été libéré après avoir été arrêté (EP, p. 8).

Vous ajoutez avoir été détenu quarante-cinq jours après votre arrestation en mai 2018, durant lesquels vous auriez été torturé (EP 1, p. 15). Cependant, vos propos quant à ces mauvais traitements restent particulièrement vagues puisque vous dites avoir subi la torture du shabeh, « par exemple » (EP 2, p.

8), ce qui manque de précisions. Questionné clairement sur le fait que vous-même avez fait l'objet de telle torture, vous dites avoir eu l'épaule déboitée mais vous n'en apportez aucune preuve documentaire puis vous éludez en abordant le fait que la sûreté intérieure dispose d'un centre de détention à Al Ansar (EP 2, pp. 8 et 9), ce qui ne répond nullement à la question. L'aspect généraliste et éluusif de vos réponses, ainsi que le manque de crédibilité générale qui ressort de vos propos en raison de leur aspect confus et vague, amènent le CGRA à ne pas considérer comme crédible le fait que vous ayez fait l'objet de torture dans le contexte et les circonstances que vous indiquez.

Pour continuer, vous précisez avoir reçu une seconde convocation le 12 juillet 2018, émise par la sûreté de l'Etat. Tout d'abord, vous indiquez lors de l'introduction de votre requête à l'Office des étrangers avoir été arrêté et détenu en juillet 2018 durant dix-huit jours (Cf Questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, p. 16). Cependant, lors de votre second entretien au CGRA, questionné sur vos diverses détentions, vous affirmez ne plus avoir été détenu après mai 2018 (EP 2, p. 17), ce qui est contradictoire. Mis face à ce constat, vous reprochez à l'Officier de protection de vous demander de répéter et dites avoir déjà évoqué ces faits, mais vous n'apportez aucune explication à cette contradiction (EP 2, pp. 18 et 19). Or les questions qui vous sont posées se basant sur vos déclarations initiales, vous ne pouvez pas vous retrancher derrière le fait que l'on vous pose des questions auxquelles vous avez déjà répondu pour expliquer vos réponses incohérentes et confuses, voire votre absence de réponse.

Ensuite, vous expliquez que la convocation de juillet 2018 résulte de votre participation à la célébration de la libération d'un détenu, raison que vous évoquez déjà pour justifier votre convocation de mai 2018 (EP 2, pp. 17 et 18), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner. Vous vous montrez de plus dans l'incapacité d'apporter le moindre détail sur cet événement, comme la date de cette libération (EP 2, p. 18), ce qui interpelle le CGRA puisque cet événement serait à l'origine de la convocation dont vous affirmez avoir fait l'objet en juillet 2018 et qui aurait été le déclencheur de votre départ. Ensuite, vous affirmez que l'objet de la convocation de juillet 2018 est lié à une explosion qui aurait eu lieu dans votre quartier et dont vous auriez été accusé (EP 2, p. 19). Pour continuer, vous expliquez que la convocation de juillet 2018 fait suite à celle de mai 2018 et que ces deux convocations sont en lien (EP 2, p. 9), ce qui constitue une troisième explication à la base d'un même événement et sans que vous n'explicitiez ce lien. Enfin, vous mentionnez avoir été détenu en juillet non pour l'explosion mais pour votre participation à la marche du soldat inconnu (EP 2, p. 20), ce qui constitue une quatrième explication. Cette multiplicité d'explications et les contradictions de votre récit ne permettent pas au CGRA d'établir les raisons ni les circonstances dans lesquelles vous auriez été convoqué en juillet 2018. Le document que vous présentez ne comporte pas de motifs et ne peut être établi comme authentique (Cf Farde documents – Document n° 11), ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos quant à cette convocation.

Vous affirmez pour continuer qu'une douzaine de jeeps de la sûreté intérieure s'est présentée chez vous pour vous chercher puisque vous ne vous étiez pas présenté à la convocation de juillet 2018. Cependant, vous indiquez en premier lieu que vous étiez déjà chez votre tante à Rafah lors de la visite de ces jeeps (EP 1, p. 16), puis que vous étiez chez vos beaux-parents lors de leur venue (EP 2, p. 8 ; Questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, p. 17), ce qui est contradictoire. En outre, vous expliquez également la présence de ces jeeps par le fait que vous ayez été accusé d'une explosion qui a eu lieu dans votre quartier (EP 2, pp. 8 et 19), ce qui révèle un discours évolutif en votre chef et ne permet pas au CGRA de considérer ces faits comme établis.

Vous dites également que votre domicile familial a fait l'objet d'une perquisition le 12 ou le 15 juillet 2018, car vous ne vous êtes pas présenté lors de la convocation du 12 juillet 2018 (EP 2, pp. 9 et 12). Cependant, le mandat de perquisition que vous produisez vous concernant comporte la date du 5 novembre 2018 (Cf Farde documents – Document n° 15), date à laquelle vous étiez déjà en Belgique puisque vous avez introduit votre demande de protection internationale le 29 octobre 2018 (Cf dossier administratif). Vous affirmez pourtant que la perquisition a eu lieu quand vous étiez encore au pays, caché dans votre belle-famille (EP 2, p. 9), ce qui est contradictoire. En outre, vous indiquez que le 5 novembre 2018, c'est le domicile de votre belle-famille qui a fait l'objet d'une perquisition (EP 1, p. 17). Les contradictions temporelles qui émergent entre vos diverses déclarations, ainsi qu'entre vos déclarations et les documents que vous présentez, amènent le CGRA à ne pas considérer cette perquisition comme établie dans les lieux que vous indiquez, ni dans les circonstances que vous décrivez.

Vous poursuivez en expliquant avoir été accusé d'un attentat qui a eu lieu dans votre quartier en juillet 2018 (EP 1, p. 15). Questionné sur les raisons qui font que vous auriez personnellement été considéré comme impliqué dans cette affaire, vous avancez que c'est parce que vous étiez responsable d'un groupe de jeunes dans le quartier (EP 2, p. 19), ce qui n'explique pas les raisons pour lesquelles vous auriez été personnellement considéré comme responsable d'un attentat. Vous affirmez que cette explosion concernait une jeep gouvernementale contenant des documents importants (EP 2, p. 19). Invité à expliquer comment vous auriez connaissance de ces détails, vous avancez que ce sont les membres de votre groupe, également arrêtés puis relâchés, qui auraient expliqué tout cela à votre père (EP 2, p. 20). Le CGRA ne peut que relever et s'étonner que vous apportiez autant de précisions sur un évènement auquel vous dites ne pas être mêlé, alors même que vos réponses sur des éléments qui vous concernent personnellement et individuellement sont évasives, peu consistantes, voire absentes. En outre, vous affirmez que certains de ceux qui ont été entendus par la police dans le cadre de cette explosion ont été relâchés et, questionné sur les raisons qui vous poussent à croire que vous-même n'auriez pas pu prouver votre innocence le cas échéant, vous affirmez qu'ils n'ont été libérés que parce qu'ils vous ont accusé (EP 2, p. 20). Cette affirmation apparaît parfaitement hypothétique, et le CGRA ne peut pas se contenter de votre explication selon laquelle vous le savez car ces personnes ont été eux-mêmes raconter à votre père qu'ils vous auraient dénoncés. Votre récit apparaît en effet invraisemblable aux yeux du CGRA. Enfin, tout ceci n'explique pas pourquoi, vous-même, ne pourriez pas prouver votre innocence le cas échéant (EP 2, p. 20). Au regard des aspects invraisemblables et hypothétiques de vos réponses, le fait que vous ayez été accusé d'un attentat dont vous ne seriez pas l'auteur n'apparaît pas comme établi.

Par ailleurs, vos propos quant au moment où vous quittez Gaza et sur la durée de votre séjour à Rafah sont imprécis puisque vous affirmez devant l'Office des étrangers avoir quitté Gaza le 13 août 2018 et être arrivé en Egypte le jour même (Cf Dossier administratif, p. 13), alors qu'au CGRA, vous mentionnez être resté deux semaines à Rafah (EP 1, p. 5) puis quelques jours (EP 1, p. 16). Confronté à ces imprécisions, vous vous contentez de dire que pour une courte période vous ne comptez pas les jours et que, finalement, vous êtes resté environ une semaine (EP 2, p. 5), ce qui est particulièrement imprécis et ne convainc pas le CGRA. L'ensemble de ces imprécisions et contradictions ne permettent pas au CGRA d'établir le moment exact et le contexte de votre départ de Gaza. Or, au regard de la crédibilité défailante de votre récit quant aux raisons de votre départ, l'aspect vague de vos propos sur votre sortie de Gaza ne peut que conforter le CGRA dans sa position selon laquelle votre crédibilité générale est remise en cause.

Pour finir, vous affirmez que votre frère a été emprisonné par le Hamas à Al Chamal (EP 2, p. 4). A ce sujet, vous expliquez que les autorités, qui voulaient d'abord arrêter votre oncle, ont emmené votre frère à votre place en votre absence (EP 2, p. 10). Vous situez ainsi son arrestation environ un mois après votre départ (EP 2, p. 4), soit en septembre 2018 puisque votre passeport comporte un cachet de sortie au 12 août 2018 (Cf farde documents – Document n° 1). Vous précisez pourtant par la suite que votre frère a été arrêté après la convocation du 23 mai 2018 (EP 2, p. 10), ce qui est contradictoire. En outre, vous produisez deux documents concernant des congés pénitentiaires accordés à votre frère en juin 2018 (Cf farde documents – Documents n° 13 et 24). En premier lieu, ces deux congés auraient été accordés à votre frère à quelques jours d'intervalle puisque ces permissions de sortie sont accordées du 7 au 10 juin 2018 et du 13 au 18 juin 2018, ce dont le CGRA ne peut que s'étonner. Dès lors, le CGRA doute de l'authenticité de ces documents. D'autant plus que ces documents comportent plusieurs fautes d'orthographe dans le nom du département d'Etat par lequel ils sont émis. Questionné sur cet aspect, vous vous contentez de dire que ce ne sont pas des as en anglais (EP 2, p. 10), ce qui est une justification insuffisante pour expliquer de telles fautes sur un proforma officiel. Par ailleurs, vous affirmez auparavant vous être présenté à la convocation du 25 mai 2018, suite à laquelle vous avez été emprisonné quarante-cinq jours au siège de la sûreté intérieure (EP 2, pp. 7 et 8). Dans ces conditions, les autorités ne pouvaient ignorer que vous étiez déjà maintenu en prison et il n'y a dès lors aucune raison qu'ils arrêtent un membre de votre famille, faute de vous trouver en personne. Partant, l'emprisonnement de votre frère, s'il était prouvé comme authentique ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ne peut en aucun cas être lié à vos propres problèmes. Ces constats portent une nouvelle atteinte à la crédibilité de votre récit.

Les nombreuses contradictions, incohérences, invraisemblances de vos propos ainsi que l'aspect confus et évolutif de vos réponses amènent le CGRA à remettre en cause votre crédibilité générale. Vous avez en effet, à de nombreuses reprises, été invité à préciser vos propos, ce que vous n'avez pas été en capacité de faire. Le CGRA vous a rappelé dans ce cadre qu'il était d'une importance capitale que vous lui permettiez d'avoir une vision claire des

problèmes que vous invoquez (EP 2, pp. 15 et 18). Partant, vos propos confus, vagues et imprécis ne permettent pas au CGRA d'avoir une vision claire des motifs qui fondent votre demande de protection internationale. Le CGRA vous rappelle ainsi à ce sujet que la charge de la preuve vous incombe. En outre, la lecture des divers documents que vous fournissez ne démontre pas que vous ayez fait l'objet de procédure inéquitable ou abusive puisque vous reconnaissez les faits d'agression de policiers dont vous êtes accusé. Ces constats amènent le CGRA à conclure que vos déboires avec la justice sont liés à vos comportements délictueux d'agression de policiers en fonction, et non à un quelconque lien que vous auriez avec le Fatah. A ce titre, le CGRA vous rappelle également que l'octroi d'un statut de protection internationale ne peut en aucun cas viser à éluder une condamnation pénale dans votre pays d'origine.

Outre les documents déjà abordés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser la présente analyse.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre nationalité, de votre provenance et de votre identité mais ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Votre acte de naissance, ainsi que les actes de naissance de votre épouse et de vos enfants attestent de vos lieux de naissance à tous les quatre mais ne sont pas probants de l'existence d'un besoin de protection internationale en votre chef. Votre acte de mariage atteste de votre statut marital, ce qui n'entre pas non plus en considération dans l'établissement de votre besoin de protection internationale. Les copies des cartes d'identité de vos parents attestent de votre filiation mais ne sont pas pertinentes, en l'espèce, dans l'analyse de votre besoin de protection internationale.

Les nombreuses faiblesses relevées précédemment amènent le CGRA à conclure que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Partant, aucun statut de protection internationale ne peut vous être octroyé sur cette base.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une

situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous affirmez en effet que votre père bénéficie d'une allocation d'invalidité (EP 1, p. 6), ce qui lui assure un revenu minimum. Vous précisez également que votre famille est propriétaire de son logement (EP 1, p. 7), et que vous viviez dans la maison familiale avant votre départ (EP 1, p. 6), ce qui démontre que vous auriez accès à un logement en cas de retour. En outre, vous avez les moyens financiers de louer une voiture pour effectuer un travail de chauffeur de taxi (EP 1, p. 7), ce qui démontre de plus votre capacité à générer des revenus financiers. De plus, vous affirmez recevoir un salaire de l'Autorité palestinienne (EP 1, p. 10), ce qui confirme que vous n'êtes pas sans revenus financiers. Enfin, force est de constater que vous avez été en mesure de réunir la somme de 9000\$ (EP 1, p. 9), ce qui soutient la conclusion du CGRA selon laquelle vous ne démontrez pas que vous seriez en situation de précarité socio-économique en cas de retour au pays.

Ainsi, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 décembre 2018**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes

palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, aucun élément de cette nature n'apparaît dans votre dossier. Vous ne présentez pas un état de santé physique ou mentale qui vous empêcherait de vous soustraire à une violence aveugle, ni des conditions socio-économiques extrêmement précaires (Cf supra). Vous ne démontrez pas non plus vivre dans un lieu particulièrement exposé sur le plan sécuritaire puisque vous vivez en centre-ville de Gaza.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la

question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire

qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Égypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été repercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants

sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation :

« de l'article 1A, 1D de la Convention de Genève, de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 48/3 §4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle résume brièvement les conclusions de la décision attaquée. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de celle-ci au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle expose les développements légaux consacrés à la clause d'exclusion stipulée à l'article 1D de la Convention de Genève. Elle souligne que dans le cas d'espèce, « il n'est pas contesté que le requérant est d'origine palestinienne et qu'il est enregistré au sein de l'UNRWA, résidant dans la Bande de Gaza. (Monsieur a expliqué avoir été inscrit sur la carte de ses parents et ensuite s'être inscrit de son côté avec son épouse et ses enfants) ». Elle estime que la partie défenderesse fait un « raccourci saisissant » quand elle déclare que le requérant n'a pas eu recours de manière effective à l'assistance de l'UNRWA. Elle rappelle qu'il a été scolarisé grâce aux écoles financées par l'UNRWA, soigné dans des dispensaires et hôpitaux créés par l'UNRWA et qu'il en est de même pour ses enfants restés sur place. Elle conclut que le requérant est bien bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA et que, dès lors, l'article 1D lui est applicable. Elle expose la signification de la « cessation de l'assistance de l'UNRWA » selon la position de la Cour de Justice de l'Union européenne soutenue par le HCR. Elle souligne que le requérant a expliqué les raisons pour lesquelles il a été contraint de quitter la bande de Gaza à savoir les persécutions subies de la part du Hamas en raison de son appartenance au Fatah.

A propos des persécutions subies, elle estime que les déclarations du requérant sont « constantes ». Elle confirme la participation du requérant aux activités du Fatah et rappelle le contexte dans lequel elles se déroulaient compte tenu du caractère minoritaire de ce mouvement dans la bande de Gaza depuis 2007. Elle ajoute qu'« il n'est nullement requis d'occuper des postes importants pour rapporter la preuve de persécutions ». Elle se réfère ensuite aux développements du « Guide des procédures » du HCR sur trois points à savoir l'obligation de non refoulement, l'absence de définition universellement acceptée de la persécution et le fait que diverses mesures qui, si en elles-mêmes n'équivalent pas à des persécutions, peuvent être constitutives d'une persécution pour des « motifs cumulés ». Elle cite également l'arrêt n° 20 727 du 18 décembre 2010 du Conseil de céans sur le fait que « l'élément subjectif implique nécessairement une appréciation de la personnalité du demandeur, étant donné que

les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances ». Elle expose ensuite, sous la forme d'une liste, les persécutions subies par le requérant de la part du Hamas en raison de son appartenance au Fatah. Elle mentionne que le requérant « a souligné également que beaucoup de membres de sa famille appartenant également au Fatah dont certains sont fonctionnaires ». Elle soutient, à l'instar d'un article de doctrine cité, que « les liens familiaux peuvent impliquer que le persécuteur impute aux membres d'une même famille les opinions politiques exprimées par l'un ou plusieurs d'entre eux ; d'où la nécessaire prise en compte du contexte familial du demandeur d'asile par les autorités d'asile ». Dans le cas d'espèce, elle maintient qu' « il est aussi plausible que les activités politiques hostiles au Hamas lui soient imputées en raison de son appartenance familiale ». Elle cite les arrêts n° 28 541 du 11 juin 2009, 95 310 du 17 janvier 2013 et n° 135 738 du 22 décembre 2014 du Conseil de ceans et le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ».

Elle considère que « les propos de Monsieur [A.] sont donc loin d'être confus, abstraits et incohérents ».

Elle reproduit les termes de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et estime que le requérant répond aux trois conditions relevant de la crainte fondée, de la persécution et de la notion « en raison de ».

2.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Elle soutient qu' « Il est évident que les conditions de vie à Gaza sont déplorables, constituent une violation de la dignité humaine ». Elle se réfère à un document du 24 octobre 2018 de l'Assemblée générale des Nations Unies et un rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de 2018. Elle mentionne aussi un article de presse du 23 mai 2019 sur l'invalidation par le Conseil de ceans de plusieurs décisions de refus du Commissariat général aux réfugiés concernant des Palestiniens originaires de Gaza. Elle conclut que « La protection subsidiaire ne peut dès lors être refusée à Monsieur [A.] ».

2.3 Elle demande au Conseil :

« * A titre principal: réformer la décision entreprise (**CG: [...]**) rendue le 10 mai 2019 et, en conséquence reconnaître à Monsieur [A.] la qualité de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2 §1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 ;

*. A titre subsidiaire: Annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2 §1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ;

*. A titre infiniment subsidiaire: Accorder à Monsieur [A.] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2C de la loi du 15./12/1980 ; ».

2.4 Elle joint à son recours les pièces inventoriées comme suit :

1. « Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue le 10 mai 2019.
2. Formulaire BAJ ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. Suite à l'ordonnance de convocation du 14 janvier 2020 où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la bande de Gaza », la partie défenderesse fait parvenir par porteur le 21 janvier 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint des documents de son centre de documentation intitulés :

« COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS – BANDE DE GAZA, Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 », 10 septembre 2019, Cedoca, Langue de l'original : français ;
COI Focus, TERRITOIRES PALESTINIENS, Retour dans la bande de Gaza », 9 septembre 2019 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

Le requérant, d'origine palestinienne, de la bande de Gaza, fait valoir une crainte envers le Hamas en raison de sa sympathie pour le Fatah.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle rappelle le prescrit de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite les arrêts *Bolbol* et *El Kott* de la Cour de Justice de l'Union européenne (« CJUE »). Elle estime que le requérant n'a pas démontré avoir eu recours effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale. Elle souligne que les parents du requérant bénéficient de l'aide alimentaire de l'UNRWA mais que le requérant, possédant sa propre carte, ne peut la recevoir par l'intermédiaire de ceux-ci. Elle relève que la carte UNRWA du requérant a été émise le 15 juillet 2018 et qu'il a quitté la bande de Gaza le 12 août 2018. Elle conclut que « *Ce court délai limite de facto votre possibilité d'avoir eu recours de manière effective à l'assistance de l'UNRWA* ». Elle ajoute que l'épouse du requérant et ses enfants, également mentionnés sur sa carte, ne bénéficient pas de l'assistance de l'UNRWA pour des raisons que le requérant n'explique pas.

Elle considère donc que le requérant, n'ayant pas démontré qu'il a effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Elle examine donc la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de loi précitée.

Elle relève « *l'aspect particulièrement confus et abstrait* » des propos du requérant et met en évidence de nombreuses contradictions et incohérences. Elle considère donc que les motifs invoqués ne sont pas établis. Elle constate également que le récit du requérant « *ne reflète pas les faits qui apparaissent à la lecture des documents* » qu'il fournit.

Elle rappelle ensuite la notion de la charge de la preuve.

Elle précise ensuite que le requérant ne peut prétendre au statut de protection subsidiaire ni au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, ni au sens de l'article 48/4, §2, c) de la même loi.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

4.3.5. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.6. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1 Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Nonobstant l'enregistrement du requérant par l'UNRWA, Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East, en anglais), la partie défenderesse examine la demande de protection internationale du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en l'espèce, que la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause le fait que le requérant soit enregistré auprès de l'UNRWA (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 24/5), considère cependant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que le requérant a quitté la bande de Gaza le 12 août 2018 alors que sa carte UNRWA a été émise le 15 juillet 2018. Elle estime que « *Ce court délai limite de facto [la] possibilité [du requérant] d'avoir eu recours de manière effective à l'assistance de l'UNRWA* » peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale, et donc qu'il ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse et elle insiste sur le fait que le requérant est d'origine palestinienne, résidant dans la bande de Gaza et qu'il était enregistré auprès de l'UNRWA. Elle précise que le requérant a été inscrit sur la carte de ses parents avant de s'être inscrit de son côté avec son épouse et ses enfants.

Le Conseil ne peut faire sienne l'analyse de la partie défenderesse. Cette dernière relève que la carte UNRWA du requérant a été « *émise* » le 15 juillet 2018. Le Conseil constate que cette date figure en effet sur ce document à côté de la mention « *Print Date* ». A la lecture des notes des entretiens personnels du requérant par la partie défenderesse, le Conseil relève l'absence de question quant à cette date et considère donc qu'il ne peut être affirmé qu'elle correspond à l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA. Dans sa requête, le requérant précise avoir été inscrit sur la carte de ses parents avant d'avoir la sienne (v. requête, p. 5). Le requérant ayant déclaré s'être marié en 2015, le Conseil estime que les éléments tendent plutôt à démontrer une certaine continuité de l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA.

Ainsi se pose la question de l'assistance de l'UNRWA et de sa conséquence potentielle qui est l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « *la Convention de Genève* »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « *directive qualification* ») dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes*

de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

5.2.1 Le Conseil rappelle le § 51 de l'arrêt *Bolbol* cité dans la décision attaquée (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*) qui ne peut se lire sans le §52 du même arrêt selon lequel : « *Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen.* »

En conséquence, le requérant fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA (v. dossier administratif, farde « *Documenten / Documents* », pièce n° 24/5), il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

5.2.2 L'arrêt *El Kott* (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52), précise quant à lui que « *l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale* ».

5.3 Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

5.3.1 Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott* précitée.

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors ipso facto la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

À cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR "pour quelque raison que ce soit" vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

5.3.2 Mandat de l'UNRWA et poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Les parties ne fournissent aucune information quant à ce.

S'il est de notoriété publique que l'UNRWA rencontre des difficultés budgétaires importantes, le Conseil ne dispose au dossier d'aucun élément signifiant que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat.

5.3.3 Les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64).

Le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité actuelle d'avoir accès au territoire de Gaza
- la situation sécuritaire générale la plus actuelle possible ainsi que les circonstances humanitaires y compris celle relevant de la santé
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

5.4 En ce qui concerne les faits invoqués par le requérant, la partie défenderesse soutient qu'il n'est pas établi que le requérant présente un profil particulier, visible ou public, en raison de son affiliation au Fatah, ni qu'il y a exercé des tâches à responsabilité. Elle ajoute que les éléments présentés ne démontrent pas que la famille du requérant soit plus spécialement visée pour son soutien au Fatah.

Elle estime en outre que les faits invoqués ne sont pas établis en raison du caractère confus et abstrait des propos du requérant et des nombreuses contradictions et incohérences qu'elle relève. Elle conteste la crédibilité générale du requérant du fait que « *le récit que vous livrez ne reflète aucunement les faits qui apparaissent à la lecture des documents que vous fournissez pour prouver vos dires* ». Le Conseil constate néanmoins que, malgré la tenue par la partie défenderesse de deux entretiens personnels du requérant et une décision longuement motivée, il n'en demeure pas moins que les éléments ainsi récoltés sont marqués par une certaine confusion. Le Conseil considère qu'il est nécessaire d'éclaircir, d'une part, le profil exact du requérant et ses liens avec le Fatah ainsi que l'origine des faits invoqués tels que les diverses arrestations du requérant. Il convient également d'examiner avec minutie les documents déposés et demande que soient produits tout document susceptible d'éclairer le Conseil sur l'éventuel « *profil délinquant* » (v. décision attaquée, p.4) du requérant. Le Conseil déplore le manque d'information apportée par la requête dans laquelle la partie requérante se contente de brièvement confirmer la sympathie du requérant et sa famille envers le Fatah et de faire une liste des problèmes rencontrés par le requérant avec le Hamas en raison de cette sympathie (v. requête, p. 8). Enfin, à

considérer vraisemblable le parcours judiciaire du requérant, en filigrane se pose la question du caractère équitable de la Justice dans la bande de Gaza. Or, aucune information n'est fournie par les parties à cet égard.

Le Conseil estime, de même, nécessaire de récolter toute information utile concernant le contexte familial du requérant qui avait évoqué, dès ses premières déclarations, avoir deux frères et une sœur en Suède précisant par la suite qu'un frère bénéficie d'une protection internationale (v. dossier administratif, document intitulé « *Déclaration* », pièce n° 21, rubrique 17 et « *Notes de l'entretien personnel* » du 24 janvier 2019, pièce n° 14, p. 7) ainsi qu'un cousin en Belgique bénéficiant d'une protection internationale (v. dossier administratif, document intitulé « *Déclaration* », pièce n° 21, rubrique 20). Ledit contexte familial est susceptible d'éclairer les instances belges dans l'évaluation des craintes ou risques allégués par le requérant dans la perspective d'une correcte évaluation de l'état personnel d'insécurité grave dans lequel il pourrait s'être trouvé.

5.5 De ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la partie requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

5.6 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/18/20811 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE